ANNEE: 2021

COUR D'APPEL DE L'OUEST

TRIBUNAL DE GRANDE

INSTANCE DE LA MIFI

JUGEMENT N° 42/COM DU 04 MAI 2021

AFFAIRE:

AFRILAND FIRST BANK S.A.

(Maître JUJU KUOH Lucienne)

C

- -Sieur TAKAM Dieunedort
- -Sieur POSSI Emmannel
- -Dame POSSI née MEDOGAM Béatrice

NATURE:

Vente sur saisie immobilière

DECISION DU TRIBUNAL:

Lire le dispositif du jugement. /-

REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix- Travail-Patrie

---- JUGEMENT N° 42/COM DU 04 MAI 2021

- --- A l'audience publique ordinaire du quatre Mai deux mil vingt-un, le Tribunal de Grande Instance de la Mifi, statuant en matière commerciale et siégeant en collégialité en la salle ordinaire de ses audiences sise au Palais de Justice de Bafoussam et composé de :
- --- Monsieur ZINDI Bonnaventure, Président dudit Tribunal Président :
- --- Monsieur ASSOUA EYDI Joseph,
 Juge audit Tribunal......Membre;
- --- Monsieur IBRAHIMA ISMAÏLA, Juge audit Tribuna......Membre;
- -En présence de Madame NDANGA ZANG Anne Danielle épouse OUMENGUELE ES-SEMA.....Ministère Public ;
- -Assisté de Maître NTOUBA ESSAME Michèle Sandrine épse MBEM.....GREFFIER ;
- --- A rendu le jugement ci-après dans la cause ;

-----ENTRE-----

--- AFRILAND FIRST BANK S.A en abrégé « FIRST BANK » Société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de F CFA 20.000.000.000 dont le siège social est à Yaoundé, B.P: 11834 Yaoundé, agissant poursuites et



2
diligences de ses représentants légaux, et ayant
pour Conseil Maître JUJU KUOH Lucienne,
Avocat au Barreau du Cameroun, BP: 756 Ba-
foussam, Tel: 699 94 87 97;
D'UNE PART
D'UNE L'ART
Et ;
Sieur POSSI TAKAM Dieu Ne Dort, Ele-
veur, domicilié à Bafoussam-Ndiengdam;
Sieur POSSI Emmanuel, Eleveur, demeu-
rant à Bafoussam;
Dame POSSI née MEDOGAM Béatrice,
Ménagère, demeurant à Bafoussam-Bamendzi
II;
Défendeurs non comparant ;
D'AUTRE PART
Sans que les présentes qualités puissent nuire
ou préjudicier aux droits et intérêts des parties en
cause mais, au contraire, sous les plus expresses
réserves de fait et de droit.
FAITS
A l'audience du 06 Avril 2021, le Tribunal a
rendu le jugement N°34/COM dont le dispositif
suit:
PAR CES MOTIFS
A A A A

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière commerciale, en

premier et dernier ressort; --- Après en avoir délibéré conformément à la loi, en formation collégiale et à l'unanimité des

membres; ... Constate l'absence de dépôt des dires et observations par les saisis, dans les délais légaux;

--- Les déclare déchus de ce droit;

; sidable saisie immobilière bonne et valable;

--- Ordonne la continuation des poursuites par l'expropriation de l'immeuble rural non bâti sis à Bafoussam, au lieu-dit MVOUTSAHA, d'une contenance superficielle du 2 ha 43 a 17 ca, objet du titre foncier n° 9769 du 13 Décembre 2002, volume 45, folio 69, du Département de la Mist appartenant à POSSI Emmanuel;

Act policité de l'article 276 de l'Acte Uniforme de publicité de l'article 276 de l'Acte Uniforme

Ohada n°6; ---Laisse les dépens en frais privilégiés de l'ad--judication./-

---Advenue la susdite audience, le Tribunal a, après avoir écouté tant le conseil de la partie poursuivante que le Ministère Public, passé la parole à Maitre TCHANGO Augustin NOUBIS-SIE, pour procédégaux opérations de vente;

---A l'issuade celle-ci, il a rendu la décision n° 42/ COM dont la teneur suit :

---- Vu les lois et règlements en vigueur ;

---Vu les pièces du dossier de procédure ;

---Attendu qu'à l'audience de ce jour, s'est présenté Maître JUJU KOUH Lucienne, Conseil de la partie poursuivante qui, après avoir justifié des formalités de publicité prévues à l'article 276 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution et produit une expédition de l'ordonnance n°86/ORD/CAB/ PTGI/MIFI du 27 Avril 2021 taxant les frais de poursuite, a requis l'adjudication de l'immeuble rural non bâti sis à Bafoussam au lieu-dit « MVOUTSAHA », d'une contenance superficielle de deux hectares quarante trois ares dix sept centiares (2ha 43a 17ca) objet du titre foncier numéro 9769 du département de la Mifi, appartenant en toute propriété à sieur POSSI Emmanuel, Eleveur, demeurant à Bafoussam:

- ---Que le Tribunal ayant constaté la stricte observance des formalités légales exigées en pareille occurrence, a passé la parole au Ministère Public pour ses observations éventuelles ; 2° rôle
- --- Qu'en l'absence d'opposition ou de réserve de la part de Monsieur le Procureur de la République, ordre a été donné à l'Huissier instrumentaire de procéder aux opérations de vente;
- ---Qu'à l'issue de celles-ci qui étaient conduites par Maître TCAHNGO Augustin NOUBISSIE,

Total	60 800 F
Expédition	1.000
Extrait du plumitif	1.500
Réquisitions MP	300
Timbres	3000
Timbrage répertoire	1.500
Timbre gradué	50.000
Droit de constitution	3.500

Huissier de Justice à Bafoussam, la partie poursuivante a été déclarée adjudicataire de l'immeuble saisi pour la mise à prix augmentée des frais de poursuite et autres frais légaux d'exécution;

--- Attendu, par ailleurs, que les dépens ont été laissés en frais privilégiés de cette adjudication;

-----PAR CES MOTIFS-----

- ---Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort;
- ---Après en avoir délibéré conformément à la loi en formation collégiale et à l'unanimité des membres ;
- ---Vu l'extinction des feux voulue par la loi;
- ---Adjuge à la partie poursuivante Afriland First Bank S.A, à la mise à prix de 40.000.000 FCFA l'immeuble bâti sis à Bafoussam, lieu-dit Mvoutsaha, d'une contenance superficielle de 2ha 43a 17ca, objet du titre foncier n°9769/Mifi, vol 45, folio 69 limité, aux clauses et conditions du cahier des charges ;
- --Ordonne, sur signification du présent jugement, à tous tiers détenteur ou possesseur, de délaisser ledit immeuble au profit de l'adjudicataire, sous peine d'y être contraint par l'expulsion ou tous autre moyen légaux;

---Enjoint à l'adjudicataire de faire sortir l'immeuble acquis, de son patrimoine, dans le délai de 05 ans à compter de la présente décision au risque de se voir infliger les sanctions légales;

---Laisse les dépens et les frais à la charge de l'adjudicataire ;

--- Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

--- En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le Président, les membres de la collégialité et le greffier;

---Approuvant------lignes-----mots rayés nuls et-----renvois en marge bon. /-

LE PRESIDENT DE MEMBRE LE MEMBRE LE GREFFIER

Charles Mandre Charles Mandre Conde Mandre Charles Mandre Charles

an house Greffier en Chef Soussigne